

GE_GERICHTE A/4520/2007 vom 13. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4520_2007

FR: GE_GERICHTE A/4520/2007 du 13 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/4520/2007 del 13 maggio 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.05.2008
A/4520/2007

A/4520/2007 ATAS/567/2008 du 13.05.2008 (AF) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4520/2007
ATAS/567/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 13 mai 2008 En la cause Monsieur T_____, domicilié à ARZIER
recourant contre LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, p.a
Direction, sise route de Chêne 54, GENEVE intimée Vu la décision rendue par la caisse le
19 juillet 2007, confirmée par décision sur opposition du 23 octobre 2007, réclamant au
recourant la restitution d'une somme de 8'400 fr., correspondant aux allocations familiales
perçues à tort pour la période de janvier 2004 à septembre 2005; Vu le recours du 21
octobre 2007, dans lequel le recourant reconnaît devoir les allocations perçues pour la
période de janvier à septembre 2005, la réponse de la caisse du 19 décembre 2007, et les
démarches entreprises par le recourant, à l'instigation du Tribunal vu l'arrangement de
paiement pris par le recourant pour le remboursement de la somme de 3'600 fr.,
correspondant à la période susmentionnée, à raison de 900 fr. par mois, vu le différentiel
d'allocations familiales accordées au recourant par la caisse pour la période de janvier à
décembre 2004, soit la somme de 2'760 fr., qui vient en imputation du solde dû par le
recourant de 4'800 fr., de sorte que le solde litigieux est de 2'040 fr.; Vu l'accord des parties
pour le remboursement de cette somme à raison de six mensualités de 340 fr. chacune,
confirmé par la caisse au Tribunal par courrier du 5 mai 2008; Vu l'accord intervenu entre
les parties, qu'il convient d'entériner ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art.
56 W LOJ) Donne acte à LA CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION que la somme due par le recourant, dans le cadre de la présente
procédure, est réduite de 8'400 fr. à 5'640 fr., vu le complément différentiel dû au recourant.
L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à Monsieur T_____ de son
engagement de régler d'une part la somme de 3600 fr. par mensualités de 900 fr., d'autre
part le solde restant, de 2040 fr., par six mensualités de 340 fr., selon les modalités prévues
avec la Caisse. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. La
greffière Florence SCHMUTZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du
présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.